



VERSAILLES

ÉVÉNEMENT

DU LUNDI 15 DECEMBRE AU MARDI 16 DECEMBRE 2025

DIRECTION DES DEPLACEMENTS
ET DES AMÉNAGEMENTS URBAINS
Date d'effet : 15/12/2025
CD / ER

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2025/2297

Reconstitution dans le cadre d'une instruction judiciaire - Interdiction temporaire de stationnement et de circulation place Charost, interdiction temporaire de la circulation rues Saint-Simon et Philippe de Dangeau

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire, prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,

Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,

Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par la **Direction de la sécurité de la ville de Versailles** – 4 avenue de Paris 78000 Versailles en vue de réaliser une reconstitution dans le cadre d'une instruction judiciaire,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation à cette occasion,

ARRÊTE

Article 1 : **Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit du lundi 15 décembre 2025, 15h30 au mardi 16 décembre 2025, 4h :**

Place Charost, côté des numéros impairs, au droit et à hauteur du n° 7 sur une longueur de 2 places de stationnement (emplacement PMR neutralisé) et sur une longueur de 5 places de stationnement en épi.

Article 2 : Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : **La circulation des véhicules de toute nature est interdite du lundi 15 décembre 2025, 16h au mardi 16 décembre 2025, 4h :**

Place Charost.

Rue Philippe de Dangeau.

Rue Saint-Simon.

Article 4 : Les services de police sont habilités à prendre toutes dispositions complémentaires en matière de stationnement ou de circulation nécessaires au maintien de l'ordre sur la voie publique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 11 décembre 2025